

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2021-323/P014

Nos réf. : CH/AF/ODP/CC

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES A MOTEUR SUR LA CORNICHE
DE LA NEPHAZ

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT QUE pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'interdire les véhicules à moteurs sur la Corniche de la Néphaz,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur, y compris les deux roues, est interdite sur les passerelles reliant :

- la Corniche de la Néphaz à la Promenade de la Néphaz,
- la Promenade de la Néphaz au chemin de la Vieille Tannerie.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

